

Bruxelles, le 5 mars 2015  
(OR. en)

6831/15

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2015/0009 (COD)

---

---

ECOFIN 186  
CODEC 293  
POLGEN 36  
COMPET 109  
RECH 75  
ENER 89  
TRANS 76  
ENV 152  
EDUC 77  
SOC 158  
EMPL 79  
EF 44  
AGRI 102  
TELECOM 61

**NOTE**

---

Origine:	présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Un plan d'investissement pour l'Europe Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 (première lecture) – Orientation générale

---

À la suite de la réunion tenue par le Coreper le 5 mars 2015, les délégations trouveront ci-joint un compromis de la présidence concernant la proposition susvisée, en vue de l'adoption d'une orientation générale par le Conseil ECOFIN lors de sa session du 10 mars 2015.

Les modifications par rapport au texte de la proposition de la Commission apparaissent en **caractères gras**, les passages supprimés étant remplacés par le symbole (...).

Enfin, les modifications d'ordre linguistique sont indiquées en *italiques*.



**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le répertoire de projets d'investissement européens et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 172 et 173, son article 175, paragraphe 3, et son article 182, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les avis du Comité économique et social européen et du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La crise économique et financière a fait baisser le niveau des investissements dans l'Union. Ainsi, par rapport à leur niveau record de 2007, une contraction d'environ 15 % a été enregistrée. L'Union pâtit notamment d'un manque d'investissements qui résulte des incertitudes du marché quant à son avenir économique et (...) des contraintes budgétaires pesant sur les États membres. Ce manque d'investissements freine à son tour la reprise économique et a des effets négatifs sur la création d'emplois, les perspectives de croissance à long terme et la compétitivité.

- (2) Une action globale est requise pour rompre ce cercle vicieux. Des réformes structurelles et la responsabilité budgétaire sont des conditions préalables indispensables pour stimuler l'investissement. Parallèlement à une redynamisation du financement de l'investissement, *ces* conditions préalables peuvent contribuer à créer un cercle vertueux, *dans lequel* les projets d'investissement contribuent à soutenir l'emploi et la demande, conduisant ainsi à une augmentation soutenue du potentiel de croissance.
- (3) Le G20, par l'intermédiaire de l'initiative mondiale en matière d'infrastructures, a reconnu l'importance de l'investissement pour doper la demande, accroître la productivité et stimuler la croissance et il s'est engagé à créer un climat favorisant des niveaux d'investissement plus élevés.
- (4) Durant toute la crise économique et financière, l'Union s'est efforcée de promouvoir la croissance, notamment par les initiatives prévues dans la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive **et au moyen du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques**. La Banque européenne d'investissement (BEI) a également renforcé son rôle de stimulation et de promotion de l'investissement dans l'Union, en partie via une augmentation de capital opérée en *décembre 2012*. Des mesures supplémentaires sont toutefois nécessaires pour garantir la couverture des besoins d'investissement de l'Union et une utilisation efficace des liquidités disponibles sur le marché en vue du financement de projets d'investissement viables.
- (5) Le 15 juillet 2014, le nouveau président élu de la Commission européenne a présenté au Parlement européen un ensemble d'orientations politiques pour la prochaine Commission européenne. *Ces* orientations politiques appelaient à mobiliser "jusqu'à 300 milliards d'EUR supplémentaires d'investissements publics et privés dans l'économie réelle au cours des trois prochaines années", afin de stimuler l'investissement au soutien de la création d'emplois.

- (6) Le 26 novembre 2014, la Commission a présenté une communication intitulée "Un plan d'investissement pour l'Europe"<sup>1</sup>, qui prévoit la création d'un Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), d'un **répertoire** transparent de projets d'investissement au niveau européen et d'une plateforme européenne de conseil en investissement (...), et **souligne l'importance d'un programme ambitieux pour supprimer les obstacles à l'investissement et achever le marché unique.**
- (7) Le 18 décembre 2014, le Conseil européen a conclu que "favoriser l'investissement et remédier aux défaillances du marché en Europe constitu[ait] un enjeu majeur" et que "le nouvel accent mis sur l'investissement, ainsi que l'engagement des États membres d'intensifier les réformes structurelles et de poursuivre un assainissement budgétaire propice à la croissance, fournir[aient] la base de la croissance et de l'emploi en Europe". En conséquence, il appelait "à la mise en place d'un Fonds européen pour les investissements stratégiques (...) dans le cadre du Groupe BEI en vue de mobiliser 315 milliards d'euros de nouveaux investissements entre 2015 et 2017" et **invitait "le Groupe BEI (...) à démarrer l'activité en utilisant ses ressources propres dès janvier 2015". Le Conseil européen a également souligné que l'EFSI "complétera les programmes de l'UE en cours et les activités traditionnelles de la BEI auxquels il viendra s'ajouter".**
- (8) L'EFSI s'inscrit dans une stratégie globale *visant* à lever les incertitudes qui freinent les investissements publics et privés. Cette stratégie repose sur trois piliers: mobiliser des financements pour les investissements, faire en sorte que les investissements atteignent l'économie réelle et améliorer l'environnement d'investissement de l'Union.

**(8 bis) Le 13 janvier 2015, la Commission européenne a présenté une communication<sup>2</sup> sur la manière dont elle appliquera les règles existantes du pacte de stabilité et de croissance.**

---

<sup>1</sup> Communication au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement intitulée "Un plan d'investissement pour l'Europe" (COM(2014) 903 final).

<sup>2</sup> **Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement intitulée "Utiliser au mieux la flexibilité offerte par les règles existantes du pacte de stabilité et de croissance" (COM(2015) 12 final).**

- (9) Il conviendrait d'améliorer l'environnement d'investissement de l'Union en supprimant les obstacles à l'investissement, en renforçant le marché unique et (...) en accroissant la prévisibilité réglementaire. **La Commission a annoncé que l'une des ses priorités consistera à "alléger la charge réglementaire, tout en maintenant un niveau élevé de protection sociale et de protection de la santé et de l'environnement, ainsi qu'en préservant la liberté de choix des consommateurs" et qu'elle "réviser[a] les règles de façon à ce qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs que [l'UE s'est] fixé[e] en matière de croissance et d'emploi"**<sup>3</sup>. Il convient que la Commission et les États membres s'attèlent à cette tâche sans tarder. Le fonctionnement de l'EFSI et, d'une manière générale, les investissements dans l'ensemble de l'Europe devraient bénéficier de ce travail parallèle.
- (10) L'EFSI devrait avoir pour finalité **i)** d'aider à résoudre les difficultés de financement et de mise en œuvre d'investissements productifs **et stratégiques** dans l'Union; et **ii)** de garantir un meilleur accès au financement **pour les entreprises et d'autres entités comptant jusqu'à 3000 salariés, en veillant tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises (PME) au sens du présent règlement (...)**. Mais il convient *par ailleurs* d'en étendre le bénéfice aux entreprises de taille intermédiaire (ETI), à savoir, aux fins du présent règlement, les entreprises comptant jusqu'à 3000 salariés. La résolution des problèmes d'investissement que connaît actuellement l'Union devrait contribuer à renforcer **sa compétitivité, son potentiel de croissance** et sa cohésion économique, sociale et territoriale.

---

<sup>3</sup> **Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Programme de travail de la Commission pour l'année 2015: un nouvel élan" (COM(2014) 910 final).**

- (11) L'EFSI devrait soutenir les investissements stratégiques à haute valeur économique et **sociétale** ajoutée qui contribuent à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union<sup>4</sup>, **tels que, mais pas uniquement, des projets d'intérêt commun visant à achever le marché unique dans les secteurs des infrastructures de transports, de télécommunications et d'énergie, notamment les interconnexions dans le domaine des transports et de l'énergie, et l'infrastructure numérique, à renforcer les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique et des ressources, à développer et moderniser le secteur de l'énergie, à améliorer sa compétitivité et à renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique, y compris l'utilisation de ressources énergétiques locales, à contribuer au développement durable et à exploiter les synergies potentielles entre ces secteurs; dans le domaine du développement urbain et rural et le domaine social; dans le domaine de l'environnement et celui des ressources naturelles; et qui renforcent la base scientifique et technologique européenne et favorisent les avantages pour la société, ainsi qu'une meilleure exploitation du potentiel économique et industriel des politiques relatives à l'innovation, à la recherche et au développement technologique, notamment les infrastructures de recherche et les installations pilotes et de démonstration. L'EFSI devrait améliorer l'accès des entreprises et des autres entités au financement ainsi que leur compétitivité, un accent particulier étant mis sur les PME. L'EFSI devrait contribuer au passage à une économie verte, durable et efficace dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'à la création d'emplois durables.**
- (12) Partout dans l'Union, nombre de *PME* et d'*ETI* (...) ont besoin d'aide pour attirer les financements du marché, en particulier pour les investissements présentant un risque assez élevé. L'EFSI devrait **permettre à ces entités de mieux** surmonter les pénuries de fonds **et les défaillances du marché**, en les autorisant à bénéficier d'injections directes et indirectes de capital, de garanties pour des titrisations de prêts de qualité élevée, et d'autres produits répondant à ses finalités, accordés par la BEI et le Fonds européen d'investissement (FEI).

---

<sup>4</sup> Comme prévu notamment dans le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et le règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014/2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

- (13) Il conviendrait d'instituer l'EFSI au sein de la BEI, afin qu'il bénéficie de l'expérience et de l'expertise avérée cette dernière (...). L'octroi de financements aux *PME*, aux petites ETI **ainsi qu'à d'autres entités** par l'EFSI devrait **concerner principalement** le FEI, afin de profiter de son expérience en la matière.
- (14) L'EFSI devrait cibler les projets à haute valeur économique et sociétale. En particulier, il devrait cibler les projets qui **créent des emplois durables** et favorisent (...) la croissance à long terme et la compétitivité, **notamment par l'innovation et la mise au point et la diffusion de technologies**. L'EFSI devrait couvrir un large éventail de produits financiers, y compris des instruments de fonds propres, des instruments de dette ou des garanties, de manière à répondre au mieux aux besoins de chaque projet. Ce large éventail de produits devrait permettre à l'EFSI de s'adapter aux besoins du marché, tout en encourageant l'investissement privé dans les projets. L'EFSI ne devrait pas se substituer aux financements privés **ni les supplanter**, mais leur servir plutôt de catalyseur en palliant les défaillances du marché, de façon à garantir l'utilisation des deniers publics la plus efficace et la plus stratégique possible. (...)
- (15) L'EFSI devrait cibler les projets présentant un profil de risque (...) plus élevé que les instruments de la BEI et de l'Union qui existent déjà, *afin de* garantir une additionnalité par rapport aux opérations existantes. Il conviendrait qu'il finance des projets dans toute l'Union, et notamment dans les pays les plus durement touchés par la crise **économique et** financière. Il conviendrait aussi de ne recourir à l'EFSI que lorsqu'il est impossible d'obtenir un financement à partir d'autres sources à des conditions raisonnables.
- (15 bis) Grâce à des mesures d'incitation fondées sur le marché et à l'additionnalité qu'il apporte, l'EFSI devrait pouvoir cibler des projets socialement et économiquement viables, sans préaffectation sectorielle ou régionale, notamment pour répondre à des besoins d'investissement importants ou pallier des défaillances du marché. En ce qui concerne les États membres dans lesquels les marchés financiers sont moins développés, il convient de fournir une assistance technique appropriée afin que les objectifs généraux du présent règlement puissent être atteints. Dans le même temps, l'EFSI devrait pouvoir soutenir des projets respectueux de l'environnement et bénéficier aux secteurs et aux technologies présentant un potentiel de croissance élevée.**
- (16) L'EFSI devrait cibler les investissements présumés être économiquement et techniquement viables **et présumés permettre le remboursement des créanciers**. Ces investissements *devraient* comporter un degré de risque approprié, tout en satisfaisant toujours aux exigences particulières d'un financement par l'EFSI.



**(16 bis)** L'EFSI devrait être doté d'une structure de gouvernance appropriée dont la fonction devrait être en rapport avec la finalité unique de veiller à la bonne utilisation de la garantie de l'Union. Cette structure de gouvernance devrait se composer d'un comité de pilotage, d'un directeur exécutif et d'un comité d'investissement. Elle ne devrait pas porter atteinte à la prise de décision de la BEI, interférer avec elle ni se substituer aux organes directeurs de cette dernière. Le comité de pilotage devrait fixer les orientations en matière d'investissement sur la base desquelles le comité d'investissement devrait décider de l'utilisation de la garantie de l'Union, conformément aux objectifs énoncés dans le présent règlement. Le directeur exécutif devrait être chargé de la gestion quotidienne de l'EFSI et effectuer les travaux préparatoires en vue des réunions du comité d'investissement.

(17) *Un comité d'investissement devrait être mis en place afin de prendre des décisions* sur l'utilisation de la **garantie de l'Union** pour des projets **individuels et des projets soutenus par l'intermédiaire de banques ou d'institutions nationales de développement et de plateformes ou de fonds d'investissement, qui ne passent pas par le FEI**. Ce comité devrait être composé d'experts indépendants ayant une connaissance approfondie et une solide expérience des **opérations qui contribuent à la réalisation des objectifs généraux de l'EFSI**. Il devrait être comptable de ses décisions devant un comité de pilotage de l'EFSI, chargé de veiller au respect des objectifs du Fonds. **L'indépendance du comité d'investissement est un élément essentiel pour garantir la confiance du secteur privé dans le plan d'investissement et sa participation à celui-ci.**

(18) Afin de permettre à l'EFSI de soutenir l'investissement, l'Union devrait accorder une garantie d'un montant de 16 milliards d'EUR. Il conviendrait que la couverture de cette garantie, lorsqu'elle sera accordée pour l'ensemble d'un portefeuille, soit plafonnée en fonction du type d'instruments (instruments de dette, instruments de fonds propres ou garanties), en pourcentage du volume du portefeuille des engagements en cours. D'après les prévisions, une fois la garantie combinée au montant de 5 milliards d'EUR à fournir par la BEI, (...) le soutien de l'EFSI devrait générer 60,8 milliards d'EUR d'investissements supplémentaires de la BEI et du FEI. Ces 60,8 milliards d'EUR d'investissements supplémentaires soutenus par l'EFSI devraient à leur tour générer **au moins 315 milliards d'EUR d'investissements** dans l'Union sur **une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement**. Les garanties octroyées pour les projets achevés sans appel de garantie **pendant la période de disponibilité de la garantie** seront mises à disposition pour de nouvelles opérations.

- (18 bis)** Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport contenant une évaluation indépendante de l'utilisation de la garantie de l'Union et de la réalisation des objectifs généraux fixés dans le présent règlement, y compris la mobilisation de capitaux privés, ainsi qu'une évaluation de l'additionnalité apportée par l'EFSI, du profil de risque des opérations soutenues par l'EFSI, de l'impact macroéconomique de l'EFSI, y compris son impact sur la croissance et l'emploi, des services fournis par la plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) et de la réalisation des objectifs de l'EFSI et de l'EIAH. Le cas échéant, ce rapport devrait être accompagné d'une proposition adressée au Parlement européen et au Conseil visant à modifier le présent règlement, y compris en ce qui concerne l'approbation de nouveaux projets par le comité d'investissement et la reconstitution continue de la garantie de l'Union au-delà de la période prévue par le présent règlement.
- (19) Afin d'atteindre l'objectif des 315 milliards d'EUR dans les plus brefs délais, les banques ou institutions nationales de développement et les plateformes et fonds d'investissement, avec le soutien de la garantie de l'EFSI, devraient contribuer de manière décisive à recenser des projets viables et à élaborer, voire regrouper, des projets, ainsi qu'à attirer des investisseurs potentiels. Dans ce contexte, il devrait être possible de mettre en place des plateformes multinationales afin de promouvoir des projets transfrontières ou un groupe de projets concernant l'ensemble des États membres.
- (20) (...) Des tiers *devraient être en mesure de* cofinancer des *projets* avec l'EFSI, *soit* projet par projet, *soit par l'intermédiaire* de plateformes d'investissement (...).
- (21) L'EFSI devrait compléter les programmes de l'UE en cours et les activités traditionnelles de la BEI, et venir s'y ajouter. Dans ce contexte, il convient d'encourager l'utilisation intégrale de l'ensemble des ressources de l'UE, existantes et allouées, conformément aux règles en vigueur. Pour autant que tous les critères d'éligibilité soient remplis, les États membres *devraient pouvoir* utiliser **tout type de financement de l'Union** pour contribuer au financement de projets éligibles soutenus par la garantie de l'Union. La souplesse de cette approche devrait permettre d'attirer le maximum d'investisseurs dans les domaines d'investissement ciblés par l'EFSI.

- (22) Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (*TFUE*), il conviendrait que les investissements dans des infrastructures et des projets soutenus par l'EFISI respectent les règles en matière d'aides d'État. Pour ce faire *et aux fins de l'appréciation des projets au regard des règles en matière d'aides d'État*, la Commission a annoncé qu'elle formulerait un ensemble de principes fondamentaux (...) auxquels un projet devra satisfaire *afin de* pouvoir prétendre à un soutien de l'EFISI. Elle a indiqué que si un projet remplit *ces* critères et reçoit un soutien de l'EFISI, toute aide nationale complémentaire fera l'objet d'une appréciation simplifiée et accélérée, dans laquelle elle se bornerait à vérifier la proportionnalité du soutien public (absence de surcompensation). La Commission a également annoncé qu'elle donnerait des indications supplémentaires sur l'application des principes fondamentaux susmentionnés, en vue de garantir une utilisation efficiente des fonds publics. **L'exigence de respect des principes en matière d'aides d'État devrait contribuer à l'utilisation efficace des ressources de l'EFISI.**
- (23) Étant donné la nécessité d'une action urgente dans l'Union, il se peut que la BEI et le FEI soient amenés à financer des projets supplémentaires sortant du cadre habituel de leurs interventions dans le courant de 2015, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, **la conclusion de l'accord EFISI et la nomination des membres du comité d'investissement et du directeur exécutif.** Afin de tirer tout le bénéfice possible des mesures prévues dans le présent règlement, il devrait être possible d'inclure ces projets supplémentaires dans la couverture de la garantie de l'Union, dès lors qu'ils remplissent les critères matériels prévus dans le présent règlement.
- (24) Les opérations de financement et d'investissement de la BEI soutenues par l'EFISI devraient être gérées conformément aux règles et procédures de la BEI, y compris en ce qui concerne les mesures de contrôle appropriées et les mesures prises en vue d'éviter la fraude fiscale, et conformément aux règles et procédures pertinentes concernant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne, notamment l'accord tripartite entre la Commission européenne, la Cour des comptes européenne et la Banque européenne d'investissement.
- (25) La BEI devrait évaluer régulièrement les activités soutenues par l'EFISI, en vue d'en apprécier la pertinence, la performance et l'impact et d'identifier les aspects sous lesquels les activités futures pourraient être améliorées. Ces évaluations devraient contribuer au respect de l'obligation de rendre des comptes et à l'analyse de la soutenabilité.

- (26) Parallèlement aux opérations de financement *et d'investissement* conduites via l'EFSI, il conviendrait de créer une plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH). L'EIAH devrait apporter un soutien renforcé à la conception et à la préparation des projets dans l'ensemble de l'Union, en s'appuyant sur l'expertise de la Commission, de la BEI, des banques **et institutions** nationales de développement et des autorités chargées de la gestion des Fonds structurels et d'investissement européens. *Il convient de mettre en place un guichet unique pour les questions relatives à l'assistance technique aux investissements dans l'Union et de renforcer l'assistance technique fournie aux promoteurs de projets au niveau local. Les nouveaux services fournis par l'EIAH devraient venir compléter ceux qui sont déjà disponibles au titre d'autres programmes de l'Union et, ainsi, n'avoir aucune incidence négative sur le niveau et la portée du soutien apporté dans le cadre de ces programmes. Il convient de prévoir un financement approprié pour les services complémentaires fournis par l'EIAH.*
- (27) Afin de couvrir les risques liés à l'octroi de la garantie de l'Union à la BEI, il conviendrait d'instituer un "fonds de garantie". Celui-ci devrait être alimenté par des versements échelonnés à partir du budget *général de l'Union*. Par la suite, le fonds de garantie devrait également percevoir les recettes (...) découlant des projets bénéficiant d'un soutien de l'EFSI et les montants récupérés auprès des débiteurs défaillants une fois qu'il est intervenu pour honorer la garantie à la BEI.
- (28) Le fonds de garantie vise à fournir au budget *général de l'Union* un "coussin de liquidités" contre les pertes supportées par l'EFSI dans la poursuite de ses objectifs. À la lumière de l'expérience du type d'investissements que l'EFSI doit soutenir, **un provisionnement du fonds de garantie à hauteur de 50 % de la garantie totale de l'Union (...)** apparaît adéquat.
- (28 bis) Tous les versements au fonds de garantie et les décisions budgétaires qui, d'une autre manière, concernent le fonctionnement de l'EFSI devraient être parfaitement conformes aux conditions régissant le cadre financier pluriannuel et être autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.**
- (29) *[Déplacé au considérant 36 bis]*

- (30) Étant donné la nature de leur constitution, ni la garantie de l'Union à la BEI ni le fonds de garantie ne sont des "instruments financiers" au sens du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>.
- (31) Au sein de l'Union, il *existe* un nombre considérable de projets *potentiels économiquement et techniquement* viables qui ne sont pas financés faute de certitudes et d'une transparence suffisantes les concernant. Souvent, les investisseurs privés n'ont pas connaissance de ces projets ou ne disposent pas d'informations suffisantes pour pouvoir évaluer les risques que comporterait un investissement. La Commission et la BEI (...) devraient promouvoir la création d'un **répertoire** transparent de projets (...) actuels et futurs dans l'Union, *dans lesquels* il serait approprié d'investir. Ce "**répertoire** de projets" devrait garantir la *publication* régulière et structurée d'informations concernant les projets d'investissement, *de manière à ce que* les investisseurs puissent avoir **accès à ces informations**.
- (32) **Les États membres devraient pouvoir participer à la création du répertoire de projets d'investissement européens, notamment en fournissant à la Commission et à la BEI des informations concernant les projets d'investissement sur leur territoire. Avant d'instituer le répertoire de projets, la Commission et la BEI devraient procéder à des consultations appropriées avec les États membres, des experts et des parties prenantes concernant les principes et les lignes directrices applicables aux projets à faire figurer dans le répertoire de projets, notamment les mécanismes visant à prévenir la publication de projets susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale, et concernant le modèle à utiliser pour publier des informations relatives à des projets individuels.**

---

<sup>5</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

- (33) Le **répertoire** de projets pourrait servir à la BEI à identifier et sélectionner les projets à soutenir par l'EFISI, mais **il** devrait avoir une portée plus large à l'échelle de l'Union. Il pourrait inclure, par exemple, des projets susceptibles d'être intégralement financés par le secteur privé ou avec l'aide d'autres instruments européens ou nationaux. (...) **L'inclusion d'un projet dans le répertoire de projets ne devrait pas automatiquement donner lieu à un soutien financier public, ni exclure un tel soutien, que cela soit au niveau de l'UE ou au niveau national.**
- (34) *Afin de* justifier son action devant les citoyens européens, la BEI devrait régulièrement rendre compte au Parlement européen et au Conseil des **opérations** de l'EFISI ainsi que de son impact. **Il convient que la Commission rende régulièrement compte de la situation du fonds de garantie.**
- (35) (...)
- (36) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir soutenir l'investissement dans l'Union et garantir aux **entités** un meilleur accès aux financements, ne peuvent pas, **pour ce qui est des contraintes financières qui pèsent sur les investissements**, être atteints de manière suffisante par les États membres (...), mais peuvent l'être mieux, en raison de ses dimensions et de ses effets, au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(36 bis)[Déplacé du considérant 29]

Afin de financer partiellement la contribution au titre du budget *général de l'Union*, il conviendrait de réduire l'enveloppe (...) du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020), prévue par le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>, et celle du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, prévue par le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>. Ces programmes servent des objectifs que ne recouvre pas l'EFSI. Toutefois, la réduction de ces deux enveloppes aux fins du financement du fonds de garantie **devrait assurer un niveau de financement plus élevé** que ne le *permettraient* les programmes existants dans certains domaines relevant de leurs mandats respectifs, **y compris les interconnexions énergétiques, l'infrastructure numérique et de transport ainsi que l'innovation et la recherche et développement**. Via l'effet de levier permis par la garantie de l'Union, l'EFSI devrait avoir, dans ces domaines (recherche, développement et innovation, infrastructures de transports, de télécommunications et d'énergie), une plus grande incidence financière *que si* les ressources étaient *dépensées* (...) pour l'octroi de subventions au titre du programme "Horizon 2020" et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe tels qu'ils sont actuellement planifiés. (...)

(36 ter) Il convient donc de modifier les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 en conséquence.

(36 quater) La Commission et la BEI devraient conclure un accord précisant les conditions prévues dans le présent règlement en ce qui concerne leur gestion de l'EFSI. Cet accord ne devrait pas porter atteinte aux compétences conférées au législateur de l'Union, (...) à l'autorité budgétaire et à la BEI conformément aux traités, et devrait donc se limiter à des éléments essentiellement techniques et administratifs qui, sans être fondamentaux, sont nécessaires à la mise en œuvre effective de l'EFSI,

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## **CHAPITRE - I - Dispositions introductives**

### **Article premier bis**

#### **Finalité et objet**

**Le présent règlement établit un Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), une garantie de l'Union et un fonds de garantie de l'Union. Il crée également une plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) et un répertoire transparent de projets d'investissement actuels et potentiels futurs dans l'Union.**

*[Déplacé de l'article premier]*

L'EFSI a pour finalité de **favoriser dans l'Union, en fournissant à la BEI une capacité de prise de risques (...):**

**a) (...)** les investissements; (...)

**b) (...)** un meilleur accès au financement pour les entreprises **et autres entités** comptant jusqu'à 3 000 salariés, et tout particulièrement les petites et moyennes entreprises. (...)

**À cet effet, le présent règlement contient des modalités permettant à la Commission de conclure avec la BEI un accord aux fins de la gestion de l'EFSI et un accord concernant la mise en œuvre de l'EIAH.**



Article premier ter

Définitions

Aux fins exclusivement du présent règlement, on entend par:

- a) "banques ou institutions nationales de développement", des entités légales exerçant des activités financières à titre professionnel, auxquelles un État membre, que ce soit au niveau central, régional ou local, confère le mandat de mener des activités publiques de développement ou de promotion;
- b) "plateformes d'investissement", des entités à vocation spécifique, des comptes gérés, des accords contractuels de cofinancement ou de partage des risques ou des accords conclus par tout autre moyen, par l'intermédiaire desquels des entités apportent une contribution financière en vue de financer une série de projets d'investissement;
- c) "petites et moyennes entreprises" ou "PME", des micro, petites et moyennes entreprises répondant à la définition qui figure dans la recommandation 2003/361/CE;
- d) "entreprises de taille intermédiaire" ou "ETI", des entités légales comptant jusqu'à 3 000 salariés, qui ne sont pas des PME;
- e) "accord EFSI", l'instrument juridique par lequel la Commission et la BEI précisent les conditions énoncées dans le présent règlement concernant la gestion de l'EFSD;
- f) "accord EIAH", l'instrument juridique par lequel la Commission et la BEI précisent les conditions énoncées dans le présent règlement concernant la mise en œuvre de l'EIAH;

- g) "additionnalité", le soutien apporté par l'EFSI aux opérations qui remédient aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales et qui n'auraient pas pu être menées dans le même laps de temps avec les instruments habituels de la BEI sans le soutien de l'EFSI, ou selon la même ampleur dans le même laps de temps au titre du FEI et des instruments de l'Union. Les projets soutenus par l'EFSI, s'ils visent à créer des emplois et à générer de la croissance, ont généralement un profil de risque plus élevé par rapport à ceux qui sont financés par les activités courantes de la BEI, et le portefeuille de l'EFSI présente dans l'ensemble un profil de risque plus élevé que le portefeuille d'investissements actuellement soutenus par la BEI dans le cadre de ses politiques normales d'investissement.

## CHAPITRE I - Fonds européen pour les investissements stratégiques

### *Article premier*

#### *Fonds européen pour les investissements stratégiques*

*[supprimé: le premier alinéa du paragraphe 1 est déplacé à l'article 2, le deuxième alinéa du paragraphe 1 est déplacé à l'article premier bis]*

### *Article 2*

#### **(...) Accord EFSI**

**- 1. La Commission conclut un accord avec la BEI concernant la gestion de l'EFSI.**

1. L'accord EFSI prévoit (...):

a) **des dispositions relatives à l'établissement de l'EFSI ainsi le montant et les modalités de la contribution financière de la BEI, y compris:**

i) **des dispositions relatives à l'établissement de l'EFSI en tant que facilité distincte, clairement identifiable et transparente, qui constitue un compte séparé, gérée par la BEI, dont les opérations sont clairement distinguées des autres opérations de la BEI.**

- ii) **le montant et les modalités de la contribution financière que la BEI fournit via l'EFSI, qui n'est pas inférieure à 5 000 000 000 EUR en garanties ou en espèces;**
  - iii) **les modalités du financement ou les garanties que la BEI fournira au Fonds européen d'investissement (FEI) via l'EFSI;**
  - iv) **des dispositions prévoyant que les tarifs des opérations bénéficiant de la garantie de l'UE correspondent à la politique tarifaire générale de la BEI;**
- b) des dispositions relatives à la gouvernance de l'EFSI, conformément à l'article 3, sans préjudice du protocole (n° 5) sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, y compris:**
- i) **la composition du comité de pilotage et le nombre de ses membres, lequel n'exède pas quatre;**
  - ii) **la procédure de nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint, leur rémunération et leurs conditions de travail, lesquels sont conformes aux dispositions relatives au personnel de la BEI, les règles et procédures régissant leur remplacement dans leurs fonctions et les modalités de l'obligation de rendre des comptes;**
  - iii) **la procédure de nomination et de révocation des membres du comité d'investissement, leur rémunération et leurs conditions de travail, les modalités de vote au sein du comité d'investissement, qui précisent le quorum et la répartition des voix parmi les membres;**
  - iv) **l'obligation pour le comité de pilotage et le comité d'investissement d'adopter chacun son règlement intérieur;**
  - v) **l'obligation que les opérations de financement et d'investissement soutenues par l'EFSI soient approuvées en dernier ressort par les organes directeurs de la BEI, conformément aux dispositions du protocole (n° 5) sur les statuts de la Banque européenne d'investissement;**

- c) les dispositions relatives à la garantie de l'Union, laquelle est une garantie inconditionnelle, irrévocable et à première demande en faveur de la BEI, y compris:**
- i) des règles détaillées pour l'octroi de la garantie de l'Union, conformément à l'article 7, dont notamment les modalités de couverture, la couverture fixée pour les portefeuilles d'instruments de certains types;**
  - ii) les exigences selon lesquelles la rémunération de la prise de risques doit être répartie entre les contributeurs en proportion de la part de risques respective qu'ils assument. La rémunération due à l'Union et les paiements concernant la garantie de l'Union sont versés en temps utile et ne sont versés qu'après compensation de la rémunération et des pertes résultant des opérations;**
  - iii) les exigences afférentes à l'utilisation de la garantie de l'Union conformément à l'article 5 du présent règlement, notamment les conditions de paiement telles que les délais, les intérêts sur les montants dus et les dispositions requises en matière de trésorerie;**
  - iv) des dispositions et des procédures pour le recouvrement des créances, qui sont du ressort de la BEI comme prévu à l'article 7, paragraphe 4;**
- d) les modalités d'approbation par le comité d'investissement de l'utilisation de la garantie de l'Union pour des projets particuliers ou par l'intermédiaire de plateformes d'investissement ou de banques ou d'institutions nationales de développement en conformité avec le présent règlement, et notamment l'article 2 bis;**
- e) les procédures régissant la soumission des propositions d'investissement et l'approbation des propositions de recourir à la garantie de l'Union, y compris:**
- i) la procédure pour la communication des projets au comité d'investissement;**
  - ii) l'exigence selon laquelle la procédure de soumission et d'approbation des propositions de recourir à la garantie de l'Union est sans préjudice des règles décisionnelles de la BEI définies dans le protocole (n° 5) sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, et notamment son article 19;**

- iii) les règles précisant en détail les dispositions transitoires visées à l'article 20 et notamment la manière dont les opérations signées par la BEI durant la période visée à l'article 20 seront couvertes par la garantie de l'Union;
- f) les dispositions en matière d'établissement de rapports, de suivi et d'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne l'EFSI, y compris pour ce qui est:
  - i) des obligations en matière d'établissement de rapports opérationnels incombant à la BEI, en coopération, le cas échéant, avec le FEI, en conformité avec l'article 10 du présent règlement;
  - ii) des obligations en matière d'établissement de rapports financiers découlant de l'EFSI;
  - iii) des règles en matière d'audit et de lutte contre la fraude, en conformité avec les articles 14 et 15 du présent règlement;
  - iv) des indicateurs de performance clés en ce qui concerne, en particulier, l'utilisation de la garantie de l'Union, la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2 *bis*, la mobilisation de capital privé et l'impact macroéconomique de l'EFSI, y compris ses effets sur le soutien à l'investissement;
- g) les procédures et les conditions aux fins de la modification de l'accord, laquelle peut intervenir à l'initiative de la Commission ou de la BEI, prévoyant notamment l'obligation de rendre compte de la modification au Conseil et au Parlement européen;
- h) toutes autres conditions à caractère administratif ou organisationnel nécessaires aux fins de la gestion de l'EFSI dans la mesure où elles permettent l'utilisation appropriée de la garantie de l'Union.

**2. L'accord EFSI dispose également ce qui suit:**

- a) les activités de l'EFSI conduites par le FEI sont régies par les organes directeurs du FEI;
- b) la rémunération due à l'Union au titre des opérations soutenues par l'EFSI doit être versée après déduction des paiements liés aux appels à la garantie de l'Union et, ensuite, des coûts conformément à l'article 5, *paragraphe 3*, et à l'accord EIAH.

Article 2 bis

Critères d'éligibilité pour l'utilisation de la garantie de l'Union

1. L'accord EFSI prévoit que l'EFSI soutiendra des projets qui:
  - a) sont compatibles avec les politiques de l'Union;
  - b) sont économiquement et techniquement viables;
  - c) apportent de l'additionnalité, et
  - d) optimisent, si possible, la mobilisation de capitaux du secteur privé.
  
2. En outre, l'accord EFSI prévoit que l'EFSI soutiendra des projets poursuivant un des objectifs généraux suivants:
  - a) le développement d'infrastructures;
  - b) la recherche, le développement et l'innovation;
  - c) l'investissement dans l'éducation et la formation, la santé, les technologies de l'information et de la communication;
  - d) le développement du secteur énergétique;
  - e) l'apport d'un soutien financier en faveur des entreprises ainsi que d'autres entités comptant jusqu'à 3 000 salariés, en particulier les PME.
  
3. Lorsqu'il définit les politiques d'investissement et de risque concernant le soutien de l'EFSI, le comité de pilotage prend en compte la nécessité d'éviter une exposition excessive aux risques dans un secteur ou une zone géographique donnés.

**Gouvernance de l'EFSI**

**- 1. Dans l'accomplissement des missions que leur confère le présent règlement, les organes directeurs visés au présent article ne poursuivent que les objectifs fixés par le présent règlement.**

1. L'accord EFSI prévoit que l'EFSI *doit être* gouverné par un comité de pilotage *qui, aux fins de l'utilisation de la garantie de l'Union, doit décider* de son orientation stratégique, de la répartition stratégique de ses actifs et de ses politiques et procédures opérationnelles, y compris sa politique d'investissement concernant les projets qu'il peut soutenir, **le traitement des plateformes d'investissement et son profil de risque, conformément aux objectifs énoncés à l'article 2 bis, paragraphe 2. Le comité de pilotage adopte des orientations en matière d'investissement concernant l'utilisation de la garantie de l'Union, qui doivent être mises en œuvre par le comité d'investissement. Ces orientations sont mises à la disposition du public.**

**1 bis. Le nombre de membres au sein du comité de pilotage est réparti entre la Commission et la BEI en fonction de l'importance respective des contributions sur le budget de l'UE et de la BEI sous forme de liquidités ou de garanties.**

Le comité de pilotage élit son président parmi ses membres. **Le comité de pilotage prend ses décisions à l'unanimité.**

2. (...)

3. (...)

4. L'accord EFSI prévoit que l'EFSI dispose d'un directeur exécutif, chargé de la gestion courante de l'EFSI ainsi que de la préparation et de la présidence des réunions du comité d'investissement visé au paragraphe 5. Le directeur exécutif est assisté par un directeur exécutif adjoint.

Le directeur exécutif rend compte trimestriellement des activités de l'EFSI au comité de pilotage.

**Au terme d'une procédure de sélection ouverte et transparente conforme aux procédures de la BEI, le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint sont nommés par le président de la BEI, sur proposition du comité de pilotage, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.**

5. L'accord EFSI prévoit que l'EFSI disposera d'un comité d'investissement, chargé d'étudier les interventions potentielles de l'EFSI, **sans préjudice de l'article 6, paragraphe 5**, conformément à ses politiques d'investissement et d'approuver le soutien d'opérations par la garantie de l'Union **au titre du présent règlement.**

Le comité d'investissement est composé de **huit** experts indépendants et du directeur exécutif. Lesdits experts disposent d'une solide expérience du marché et sont nommés par le comité de pilotage pour un mandat d'une durée **maximale** de trois ans renouvelable **et ne dépassant pas six ans au total. Les experts du comité d'investissement sont nommés au terme d'une procédure de sélection ouverte et transparente. Lorsqu'il nomme des experts auprès du comité d'investissement, le comité de pilotage veille à ce que la composition de celui-ci soit diversifiée, de sorte qu'il dispose d'une connaissance élargie des secteurs visés à l'article 2 bis et marchés géographiques au sein de l'Union.**

**Le comité de pilotage de l'EFSI veille au respect des objectifs du fonds.**

**Lorsqu'ils participent aux activités du comité d'investissement, ses membres s'acquittent de leurs tâches d'une manière impartiale et agissent dans l'intérêt de l'EFSI. Lorsqu'ils mettent en œuvre les orientations adoptées par le comité de pilotage et arrêtent des décisions relatives à l'utilisation de la garantie de l'Union, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la BEI, des institutions de l'Union, des États membres ou de tout autre organisme public ou privé. Des dispositions organisationnelles appropriées sont mises en place afin d'assurer l'indépendance opérationnelle du comité d'investissement, sans préjudice du soutien analytique, logistique et administratif que lui fournit le personnel de la BEI.**

Le comité d'investissement prend ses décisions à la majorité simple.



## CHAPITRE II — Garantie de l'Union et fonds de garantie de l'Union

### Article 4

#### *Garantie de l'Union*

L'Union fournit à la BEI une garantie pour les opérations de financement ou d'investissement effectuées au sein de l'Union, **ou les opérations réunissant un État membre et un pays relevant du champ d'application de la politique européenne de voisinage, notamment les partenariats stratégiques, la politique d'élargissement et l'Espace économique européen ou l'Association européenne de libre-échange, ou un État membre et un pays ou territoire d'outre-mer, comme indiqué à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, et qui sont couvertes par le présent règlement et l'accord EFSI (ci-après dénommée "garantie de l'Union").  
(...)

### Article 5

#### *Conditions d'utilisation de la garantie de l'Union*

1. L'octroi de la garantie de l'Union est subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord EFSI.
2. La garantie de l'Union est octroyée aux opérations de financement et d'investissement de la BEI approuvées par le comité d'investissement visé à l'article 3, paragraphe 5, et aux financements fournis au FEI en vue de la conduite d'opérations de financement et d'investissement de la BEI conformément à l'article 7, paragraphe 2. (...)
- 2 bis. La garantie de l'Union peut être octroyée aux opérations de financement et d'investissement de la BEI approuvées par le comité d'investissement au plus tard le [OP: prière d'insérer la date: quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] et pour lesquelles un contrat entre la BEI et le bénéficiaire ou l'intermédiaire financier a été signé au plus tard le 30 juin 2020.**
- 2 ter. La garantie de l'Union peut être octroyée aux financements ou aux garanties fournis au FEI en vue de la conduite d'opérations de financement et d'investissement de la BEI conformément à l'article 7, paragraphe 2, approuvées par le conseil d'administration du FEI au plus tard le [OP: prière d'insérer la date: quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] et pour lesquelles un contrat entre le FEI et l'intermédiaire financier a été signé au plus tard le 30 juin 2020.**

3. Conformément à l'article 17 des statuts de la *BEI* (...), celle-ci impute aux bénéficiaires des opérations de financement **toutes** les dépenses liées à l'EFSI. Sans préjudice des *deuxième et troisième alinéas*, aucune dépense administrative ni aucun autre frais de la BEI pour les activités de financement et d'investissement qu'elle conduit en vertu du présent règlement ne sont couverts par le budget *général* de l'Union.

La BEI peut **utiliser** la garantie de l'Union dans une limite maximale cumulée correspondant à 1 % du total des obligations de garantie courantes de l'Union, pour couvrir des dépenses qui **auraient** été imputées aux bénéficiaires des opérations de financement *et d'investissement*, **mais** n'ont pas été recouvrées **par défaut**.

**En outre, la BEI peut utiliser la garantie de l'Union pour couvrir la part pertinente des éventuels coûts de recouvrement, à moins que ceux-ci ne soient déduits du produit du recouvrement, et les éventuels coûts liés à la gestion de trésorerie.**

(...) Si la BEI fournit au FEI pour le compte de l'EFSI des financements bénéficiant de la garantie de l'Union au titre de l'article 7, paragraphe 2, *les frais du FEI* peuvent être couverts par le budget de l'Union.

4. (...) Les États membres peuvent utiliser **tout type de financement de l'Union, y compris les instruments mis en place dans le cadre des politiques industrielles, structurelles et en matière de réseaux transeuropéens de l'Union** pour contribuer au financement de projets éligibles dans lesquels la BEI investit **elle-même ou par l'intermédiaire du FEI**, avec le soutien de la garantie de l'Union, **pour autant que les critères d'éligibilité prévus à la fois par les instruments concernés et l'EFSI soient remplis.**

## Article 6

### *Instruments éligibles*

1. Aux fins de l'article 2 *bis*, paragraphe 2, la BEI utilise la garantie de l'Union pour couvrir le risque d'instruments **visés au paragraphe 2 du présent article et en conformité avec l'article 7.**
2. Peuvent *bénéficier* d'une couverture par la garantie de l'Union les instruments *suivants* (...):
  - (a) prêts, garanties, contre-garanties, instruments du marché des capitaux, toute autre forme d'instrument de financement ou de rehaussement du crédit de la BEI et participations de la BEI sous forme de fonds propres ou quasi-fonds propres, **y compris à travers des banques ou des institutions nationales de développement, des plateformes ou des fonds d'investissement.** Ces instruments sont octroyés, acquis ou émis au profit d'opérations menées dans l'Union (...) dans le respect du présent règlement et à condition que le financement du FEI ait été octroyé en vertu d'une convention **de financement ou d'une transaction signée ou conclue par la BEI**, qui n'a ni expiré ni été annulée;
  - (b) financements de la BEI au FEI lui permettant de mettre en œuvre des prêts, des garanties, des contre-garanties, toute autre forme d'instrument de rehaussement du crédit, des instruments du marché des capitaux et participations sous forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres, **y compris à travers des banques ou des institutions nationales de développement, des plateformes ou des fonds d'investissement.** Ces instruments sont octroyés, acquis ou émis au profit d'opérations menées dans l'Union dans le respect du présent règlement et à condition que le financement du FEI ait été octroyé en vertu d'une convention **de financement ou d'une transaction signée ou conclue par la BEI**, qui n'a ni expiré ni été annulée.
3. **La BEI peut également octroyer une garantie à une banque ou institution nationale de développement au titre d'une contre-garantie de l'Union.**

4. **La BEI peut investir dans une plateforme d'investissement avec le soutien de l'EFSI. La BEI peut également octroyer une garantie, en vertu du présent règlement, à une plateforme d'investissement au titre de la contre-garantie de l'Union.**
5. **L'utilisation de la garantie de l'Union pour les opérations visées au paragraphe 2, point a), et aux paragraphes 3 et 4 est soumise à l'approbation préalable du comité d'investissement. Les projets sous-jacents des opérations de financement ou d'investissement conduites par la BEI elle-même ou mises en œuvre par l'intermédiaire d'une banque ou institution nationale de développement ou d'une plateforme d'investissement et comportant plusieurs projets sous-jacents sont en règle générale soumis conjointement à l'approbation du comité d'investissement, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le comité d'investissement décide si les nouvelles opérations mises en œuvre par l'intermédiaire d'une banque ou d'une institution nationale de développement ou d'une plateforme d'investissement pour laquelle il a déjà approuvé l'utilisation par la BEI de la garantie de l'Union doivent également être soumises à son approbation.**
6. **Dans le cadre de ses opérations au titre de l'EFSI, le FEI peut également octroyer une garantie à une banque ou à une institution nationale de développement ou à une plateforme d'investissement ou investir dans une plateforme d'investissement.**

#### *Article 7*

##### ***Couverture et conditions d'application de la garantie de l'Union***

1. La garantie de l'Union (...) **ne dépasse à aucun moment** le plafond de 16 000 000 000 EUR, dont un montant maximal de 2 500 000 000 EUR peut être alloué au financement du FEI par la BEI **ou aux garanties octroyées au FEI par la BEI** en vertu du paragraphe 2. (...) Le total net des paiements **issus du budget général** de l'Union au titre de la garantie de l'Union (...) ne dépasse pas le montant de **16 000 000 000 EUR**.

2. **Conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c) ii), la rémunération de la prise de risques d'un portefeuille est répartie entre les contributeurs en proportion de la part de risques respective qu'ils assument.** La garantie de l'Union peut servir à fournir soit des garanties de première perte sur une base de portefeuille, soit une garantie complète. La garantie de l'Union peut être structurée de manière à être de rang égal à celle d'autres contributeurs.

Lorsque la BEI fournit au FEI un financement **ou des garanties** pour la conduite d'opérations de financement et d'investissement de la BEI, la garantie de l'Union couvre pleinement ce financement, à condition que la BEI fournisse un montant égal de financement **ou de garanties** sans garantie de l'Union. Le montant couvert par la garantie de l'Union ne dépasse pas 2 500 000 000 EUR.

3. Lorsque la BEI appelle la garantie de l'Union conformément à l'accord EFSI, l'Union paie sur demande conformément aux termes de cet accord.

4. Lorsque l'Union effectue un paiement au titre de la garantie de l'Union, la BEI assure le recouvrement des créances pour les montants payés et rembourse à l'Union les sommes recouvrées.

5. **La garantie de l'Union est accordée en tant que garantie à la demande en ce qui concerne les instruments visés à l'article 6 pour couvrir:**

- **en ce qui concerne les titres de dette visés à l'article 6, paragraphe 2, point a): le principal et tous les intérêts ainsi que tous les montants dus à la BEI mais non reçus par elle, conformément aux modalités des opérations de financement, jusqu'au point de défaut;**

- **en ce qui concerne les investissements sous forme de fonds propres visés à l'article 6, paragraphe 2, point a): les montants investis et les coûts de financement y afférents;**

- **en ce qui concerne les opérations visées à l'article 6, paragraphe 2, point b): les montants utilisés et les coûts de financement y afférents.**

**La garantie de l'Union couvre également les montants visés à l'article 5, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas.**

**Fonds de garantie de l'Union**

1. Un fonds de garantie de l'Union (ci-après dénommé le "fonds de garantie") est établi, à partir duquel la BEI **est** payée au cas où il est fait appel à la garantie de l'Union.
2. Le fonds de garantie est alimenté par:
  - a) des versements du budget général de l'Union,
  - b) les revenus des placements du fonds de garantie,
  - c) les montants recouverts auprès des débiteurs défaillants en application de la procédure de recouvrement inscrite dans l'accord EFSI comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, point *c) iv)*,

**les recettes et** les autres paiements reçus par l'Union conformément à l'accord EFSI.

3. Les dotations au fonds de garantie prévues au paragraphe 2, points **b)** et d), constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 966/2012.
4. Les ressources du fonds de garantie qui lui sont fournies en vertu du paragraphe 2 sont gérées directement par la Commission et placées conformément au principe de bonne gestion financière et dans le respect des règles prudentielles appropriées.
5. Les dotations au fonds de garantie visées au paragraphe 2 permettent de parvenir à un niveau approprié eu égard aux obligations de garantie totales de l'Union ("montant cible"). Le montant cible est fixé à 50 % des obligations de garantie totales de l'Union.

Le montant cible est initialement atteint par le versement progressif des ressources visées au paragraphe 2, point a). S'il y a eu appel à la garantie pendant la constitution initiale du fonds de garantie, les dotations à celui-ci prévues au paragraphe 2, points b), c) et d), sont (...) utilisées pour atteindre le montant cible, à concurrence d'un montant égal aux appels à la garantie.

6. (...)
7. Suite (...) à un réexamen du caractère adéquat du niveau du fonds de garantie dans le cadre du **rapport** visé à l'**article 10, paragraphe 6**:
  - a) tout excédent est versé en une opération sur une ligne spéciale de l'état des recettes du budget général de l'Union (...) pour l'année  $n+1$ ,
  - b) toute reconstitution du fonds de garantie est effectuée par tranches annuelles sur une période maximale de trois ans à compter de l'année  $n+1$ .
8. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, si, à la suite d'appels à la garantie, le niveau du fonds de garantie tombe en dessous de 50 % du montant cible, la Commission présente un rapport sur les mesures exceptionnelles susceptibles d'être nécessaires pour le reconstituer.
9. Suite à un appel à la garantie de l'Union, les dotations au fonds de garantie prévues au paragraphe 2, points b), c) et d), qui vont au-delà du montant cible sont utilisées **jusqu'au** [OP: prière d'insérer la date: quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement] pour reconstituer le fonds à concurrence de son montant initial.

## **CHAPITRE II BIS – Plateforme européenne de conseil en investissement**

### **Article 8 bis**

### **Accord EIAH**

1. **La Commission conclut un accord avec la BEI en vue de la mise en œuvre d'une plateforme européenne de conseil en investissement au sein de la BEI.**

**L'accord EIAH comporte notamment des dispositions relatives au financement nécessaire pour l'EIAH, conformément au paragraphe 5.**

- 2. L'EIAH a pour objectif de fournir, en s'appuyant sur les services de conseil existants de la BEI et de la Commission, un soutien consultatif au recensement, à la préparation et au développement de projets d'investissement, et de faire office de guichet unique pour le conseil technique au financement de projets dans l'Union. Ce soutien inclut notamment une aide en ce qui concerne l'utilisation de l'assistance technique aux fins de la structuration de projets, l'utilisation d'instruments financiers innovants et le recours aux partenariats public-privé, ainsi que des conseils, le cas échéant, sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union. L'EIAH apporte également une aide ciblée en tenant compte des particularités et des besoins des États membres dont les marchés financiers sont moins avancés.**
- 3. L'EIAH fournit des services en complément de ceux déjà disponibles au titre d'autres programmes de l'Union. Les services proposés par l'EIAH consistent notamment à:**

  - a) mettre à disposition un guichet unique pour apporter une assistance technique aux autorités et aux promoteurs de projets;**
  - b) aider, le cas échéant, les promoteurs de projets à développer ceux-ci afin qu'ils répondent aux critères d'éligibilité imposés par le présent règlement;**
  - c) exploiter les connaissances locales afin de faciliter le soutien de l'EFSI sur tout le territoire de l'Union;**
  - d) offrir une plateforme permettant les échanges entre pairs et le partage des savoir faire en matière de développement de projets.**
- 4. Afin de remplir l'objectif visé au paragraphe 2, l'EIAH s'efforce de s'appuyer sur l'expertise de la BEI, de la Commission, des banques ou institutions nationales de développement et des autorités chargées de la gestion des Fonds structurels et d'investissement européens.**
- 5. La coopération entre l'EIAH et une banque ou une institution nationale de développement ou une institution équivalente ou une autorité chargée de la gestion pouvant agir en tant que conseiller national peut prendre la forme d'un partenariat contractuel.**



6. L'Union contribue jusqu'à un montant maximal de 20 000 000 EUR par an à la couverture des coûts des opérations de l'EIAH au cours de la période prenant fin le 31 décembre 2020 pour les services fournis par l'EIAH.
7. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016 au plus tard et tous les ans par la suite, la BEI rend compte au Parlement européen, au Conseil et à la Commission des services fournis par l'EIAH au titre du paragraphe 5 et de l'exécution de son budget.

## CHAPITRE III — Répertoire de projets d'investissement européens

### *Article 9*

#### ***Répertoire de projets d'investissement européens***

1. La Commission et la BEI **créent (...)** un **répertoire** transparent de projets d'investissement actuels et potentiels (...) dans l'Union. **Les États membres peuvent contribuer à l'établissement et à la gestion dudit répertoire.**
2. **Les projets apparaissant dans le répertoire de projets d'investissement européens y figurent uniquement à des fins de visibilité pour les investisseurs et d'information, sans préjudice des décisions relatives à ceux qui seront finalement sélectionnés pour être soutenus au titre du présent règlement ou de tout autre instrument ou financement public de l'Union.**
3. (...)

## CHAPITRE IV — **Rapports, obligation de rendre compte et évaluation**

### *Article 10*

#### ***Rapports et comptes***

1. La BEI, en coopération avec le FEI en tant que de besoin, fait rapport deux fois par an à la Commission sur les opérations de financement et d'investissement qu'elle a effectuées au titre du présent règlement.

Le rapport comporte une évaluation de la conformité avec les exigences relatives à l'utilisation de la garantie de l'Union et avec les indicateurs de performance clés établis en application de l'article 2, paragraphe 1, point *f) iv*). Il comprend également des données statistiques, financières et comptables sur chaque opération de financement et d'investissement effectuée par la BEI, ainsi que sous une forme agrégée.

2. La BEI, en coopération avec le FEI en tant que de besoin, fait rapport une fois par an au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement qu'elle a effectuées **au titre du présent règlement**. Ce rapport est rendu public et inclut:
  - a) une évaluation des opérations de financement et d'investissement de la BEI par opération, secteur, pays et région et de leur conformité avec le présent règlement, ainsi qu'une évaluation de leur répartition selon les objectifs de l'article **2 bis**;
  - b) une évaluation, sous forme agrégée, de la valeur ajoutée des opérations d'investissement et de financement de la BEI, de la mobilisation de ressources privées ainsi que des réalisations estimatives et effectives qu'elles ont permises, de leurs résultats et de leur impact;
  - c) (...) le **montant** transféré aux bénéficiaires **et une évaluation** des opérations de financement et d'investissement de la BEI, sous forme agrégée;
  - d) une évaluation de la **valeur ajoutée** des opérations de financement et d'investissement de la BEI;
  - e) des informations détaillées sur les appels à la garantie de l'Union;
  - f) les **comptes relatifs** à l'EFSI.

3. Pour permettre à la Commission de respecter ses obligations comptables et d'information concernant les risques couverts par la garantie de l'Union et sa gestion du fonds de garantie, la BEI lui communique une fois par an, en coopération avec le FEI en tant que de besoin:
  - a) l'évaluation des risques effectuée par la BEI et le FEI et des informations sur le classement des opérations d'investissement et de financement de la BEI **au titre du présent règlement;**
  - b) les obligations financières en cours de l'UE liées aux garanties fournies pour les opérations de financement et d'investissement de la BEI **au titre du présent règlement**, ventilées par opération;
  - c) le montant total des profits ou des pertes découlant des opérations de financement et d'investissement de la BEI dans les portefeuilles prévus par l'accord EFSI en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point c) i).
4. La BEI fournit à la Commission, sur demande, toute information supplémentaire nécessaire pour permettre à celle-ci de satisfaire à ses obligations en vertu du présent règlement.
5. La BEI, et le FEI en tant que de besoin, fournissent les informations visées aux paragraphes 1 à 4 à leurs propres frais.
6. La Commission adresse, au plus tard le 30 juin de chaque année, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes un rapport annuel sur la situation du fonds de garantie et sa gestion au cours de l'année civile précédente **comportant une évaluation du caractère adéquat du montant cible, du niveau du fonds de garantie et de la nécessité de reconstituer le fonds de garantie. Ce rapport annuel présente la situation financière du fonds de garantie à la fin de l'exercice précédent, les flux financiers au cours de l'année civile précédente, ainsi que les transactions importantes et toute information pertinente relative aux comptes financiers. Le rapport contient également des informations sur la gestion financière, les performances et le risque auquel le fonds était exposé à la fin de l'exercice précédent.**

*Article 11*

***Obligation de rendre compte au Parlement européen et au Conseil***

1. À la demande du Parlement européen **ou du Conseil**, le directeur exécutif **fait rapport sur la performance de l'EFSI à ces deux institutions, y compris en participant** à une audition *devant* le Parlement européen (...).
2. Le directeur exécutif répond oralement ou par écrit aux questions adressées à l'EFSI par le Parlement européen **ou le Conseil** et, en tout état de cause, dans les cinq semaines suivant la réception de la question.
3. À la demande du Parlement européen **ou du Conseil**, la Commission fait rapport sur l'application du présent règlement.

*Évaluation et réexamen*

-1. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date: trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport contenant une évaluation indépendante de l'application du présent règlement. S'il y a lieu, le rapport est accompagné d'une proposition de modification du présent règlement, notamment en ce qui concerne les dates visées à l'article 5, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, et à l'article 8, paragraphe 9.

1. (...)
2. (...)
3. (...)
4. La BEI et le FEI fournissent régulièrement au Parlement européen, au Conseil et à la Commission tous leurs rapports d'évaluation indépendante des résultats concrets obtenus dans le cadre de leurs activités spécifiques au titre du présent règlement.
5. (...)

## CHAPITRE V — Dispositions générales

*Transparence et publication des informations*

Conformément à sa propre politique de transparence en matière d'accès aux documents et à l'information, la BEI met à la disposition du public, sur son site web, des informations sur toutes les opérations d'investissement et de financement **qu'elle a effectuées au titre du présent règlement** et sur la manière dont celles-ci contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article *bis*, paragraphe 2.

*Article 14*

***Contrôle par la Cour des comptes***

La garantie de l'Union ainsi que les paiements et recouvrements liés qui sont imputables au budget général de l'Union sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

*Article 15*

***Mesures de lutte contre la fraude***

1. Si, à un stade quelconque de la préparation, de la mise en œuvre ou de la clôture d'opérations bénéficiant de la garantie de l'Union, la BEI a des raisons de soupçonner un cas potentiel de fraude, de corruption ou de blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale pouvant porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, elle en informe *immédiatement* l'OLAF et lui fournit les informations nécessaires.
2. Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'OLAF peut procéder à des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et aux procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>, le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>9</sup> et le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil<sup>10</sup>, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption, d'un acte de blanchiment de capitaux ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'opérations **financées au titre du présent règlement**. L'OLAF peut transmettre *les informations obtenues dans le cadre de ses enquêtes* aux autorités compétentes des États membres concernés (...).

---

<sup>8</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

<sup>9</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

<sup>10</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

Lorsque ces activités illégales sont prouvées, la BEI engage les efforts de recouvrement nécessaires au titre de ses opérations soutenues par la garantie de l'Union.

3. Les conventions de financement conclues pour les opérations bénéficiant d'un soutien en vertu du présent règlement comportent des clauses permettant d'exclure un bénéficiaire des opérations d'investissement et de financement de la BEI et prévoient, s'il y a lieu, des mesures de recouvrement appropriées en cas de fraude, de corruption ou d'autres activités illégales, conformément à l'accord EFSI, aux politiques de la BEI et aux exigences réglementaires applicables. La décision d'exclure ou non un bénéficiaire d'une opération de financement ou d'investissement de la BEI est prise conformément à l'accord de financement ou d'investissement pertinent.

#### *Article 16*

#### ***Activités exclues et pays et territoires non coopératifs***

1. Dans **les** opérations de financement et d'investissement **qu'elle effectue au titre du présent règlement**, la BEI ne soutient aucune activité menée à des fins illicites, dont le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la fraude et l'évasion fiscales, la corruption et la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. En particulier, la BEI ne participe à aucune opération de financement ou d'investissement par l'intermédiaire d'un véhicule situé dans un pays ou territoire non coopératif, conformément à sa politique à l'égard des pays ou territoires non coopératifs ou faiblement réglementés, fondée sur les politiques de l'Union, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du groupe d'action financière.
2. Dans **les** opérations de financement et d'investissement **qu'elle effectue au titre du présent règlement**, la BEI applique les principes et les normes fixés par la législation de l'Union relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, y compris l'exigence de prendre des mesures (...) pour identifier les bénéficiaires effectifs, le cas échéant.

*Article 17*  
***Exercice de la délégation***

[supprimé]

## **CHAPITRE VI - Modifications**

*Article 18*  
***Modification du règlement (UE) n° 1291/2013***

Le règlement (UE) n° 1291/2013 est modifié comme suit:

1) À l'article 6, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

1. L'enveloppe financière pour l'exécution d'Horizon 2020 est établie à 74 328,3 millions d'EUR à prix courants, dont 71 966,9 millions d'EUR au maximum sont alloués aux activités relevant du titre XIX du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les crédits annuels sont autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans la limite du cadre financier pluriannuel.

2. Le montant alloué aux activités relevant du titre XIX du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est réparti comme suit entre les priorités énoncées à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement:

- a) excellence scientifique: 23 897,0 millions d'EUR à prix courants;
- b) primauté industrielle: 16 430,5 millions d'EUR à prix courants;
- c) défis de société: 28 560,7 millions d'EUR à prix courants.

Le montant global maximal de la contribution financière de l'Union aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 5, paragraphe 3, et aux actions directes non nucléaires du CCR est le suivant:



- i) "Propager l'excellence et élargir la participation", 782,3 millions d'EUR à prix courants;
- ii) "La science avec et pour la société", 443,8 millions d'EUR à prix courants;
- iii) les actions directes non nucléaires du CCR, 1 852,6 millions d'EUR à prix courants.

La ventilation indicative pour les priorités et les objectifs spécifiques énoncés à l'article 5, paragraphes 2 et 3, figure à l'annexe II.

3. L'EIT est financé par une contribution d'Horizon 2020 s'élevant au maximum à 2 361,4 millions d'EUR à prix courants, comme énoncé à l'annexe II."

2) L'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe I du présent règlement.

**Modification du règlement (UE) n° 1316/2013**

**Le règlement (UE) n° 1316/2013 est modifié comme suit:**

1) À l'article 5 (...), le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du MIE pour la période 2014-2020 est fixée à 29 942 259 000 EUR (\*) en prix courants. Ce montant est ventilé comme suit:

a) secteur des transports: 23 550 582 000 EUR, dont 11 305 500 000 EUR sont transférés à partir du Fonds de cohésion pour être dépensés conformément au présent règlement exclusivement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion;

b) secteur des télécommunications: 1 041 602 000 EUR;

c) secteur de l'énergie: 5 350 075 000 EUR.

Ces montants sont sans préjudice de l'application du mécanisme de flexibilité prévu au titre du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil (\*).

---

(\*) Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884)."

2) **À l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, les termes "et de l'article 21, paragraphe 4," sont supprimés.**

3) **À l'article 21, le paragraphe 4 est supprimé.**

## CHAPITRE VII — Dispositions transitoires et finales

### *Article 20*

#### ***Dispositions transitoires***

Les opérations de financement et d'investissement signées par la BEI ou le FEI au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (...) *à la date à laquelle l'accord EFSI a été conclu et à laquelle il a été procédé à la nomination initiale de l'ensemble des membres du comité d'investissement et du directeur exécutif à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement* peuvent être soumises par la BEI ou le FEI à la Commission pour couverture par la garantie de l'Union.

La Commission évalue ces opérations et, si elles répondent aux exigences (...) énoncées à l'article **2 bis** du présent règlement (...), décide d'étendre à elles la couverture de la garantie de l'Union.

### *Article 21*

#### ***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

*Par le Parlement européen*  
(2) *Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*